



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 7 au 20 avril 2023

N°1004



Mandat d'arrêt européen / Motif de refus d'exécution / Maladie / Risque de traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'autorité compétente d'un Etat membre peut refuser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») s'il existe un risque sérieux d'atteinte à la santé de la personne recherchée (18 avril)

Arrêt E. D. L. (Motif de refus fondé sur la maladie) (Grande chambre), aff. [C-699/21](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle le caractère fondamental des principes de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les Etats membres pour garantir la coopération judiciaire en matière pénale. Ces principes justifient l'interprétation stricte de toute exception à l'exécution d'un MAE. Dans un 2^{ème} temps, elle considère qu'à titre exceptionnel, l'autorité d'exécution est toutefois tenue de surseoir temporairement à la remise d'un individu recherché lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés, basés sur des éléments objectifs, indiquant que la remise de l'individu risque manifestement de mettre en danger sa santé. Pour apprécier ce risque, l'autorité d'exécution doit rechercher si celui-ci atteint un seuil minimal de gravité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Dans un 3^{ème} temps, la Cour précise que l'autorité d'exécution doit alors demander à l'autorité d'émission de lui fournir des informations relatives aux conditions de détention auxquelles l'individu serait soumis. Si ces informations garantissent l'absence de risque grave d'atteinte à sa santé, le MAE doit être exécuté. Dans le cas contraire, cette exécution doit être refusée. La Cour admet toutefois la possibilité de convenir d'une date de remise ultérieure, prévoyant un délai raisonnable pour écarter le risque. (NR)

ENTRETIENS EUROPEENS

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)

UTILISER LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE
DANS LA PRATIQUE DE L'AVOCAT

24 MAI 2023
9H - 17H15

MARSEILLE

AVOCATS BARREAU PARIS
Conférence des Bâtonniers

Association d'Informations
Délégation des Barreaux de France
E-mail : lyl@dbf.fr
www.dbf.fr/marseille

en partenariat avec

AVOCATS
MARSEILLE

Qualipol

AVOCATS
MARSEILLE

AVOCATS
MARSEILLE

Mercredi 24 mai 2023

Marseille

**Utiliser le droit de l'Union européenne dans la
pratique de l'avocat (Marseille)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
continue pour 6 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40ème anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les deux premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») / Harmonisation / Infractions pénales / Mesures restrictives / Proposition de directive / Position

Le Conseil des Barreaux européens a publié sa position sur la proposition de directive visant à harmoniser les infractions pénales et les sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union européenne (31 mars)

[Position](#)

Le 2 décembre 2022, la Commission européenne a proposé une directive sur les sanctions applicables en cas de violation des mesures restrictives de l'Union. Si le CCBE a salué l'effort de la Commission, il exprime toutefois quelques préoccupations. Dans un 1^{er} temps, le CCBE souligne la nécessité de clarifier la disposition selon laquelle la fourniture de services de conseil juridique constitue une violation des mesures restrictives de l'Union. Il craint en effet que cet article ne soit interprété à tort comme signifiant que la prestation de tout service de conseil juridique est interdite en toutes circonstances. Dans un 2^{ème} temps, le CCBE se réjouit du niveau de protection du secret professionnel consacré par le texte et considère qu'il devrait également être expressément reconnu dans le [règlement \(UE\) 833/2014](#) sur les mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine. Dans un 3^{ème} temps, le CCBE recommande la suppression de l'infraction pénale de « négligence grave » consacrée par le texte, considérant ce terme comme vague, peu clair et non défini. (LA)

Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») / Droits et principes numériques / Déclaration / Position

Le CCBE a publié sa position sur la déclaration européenne sur les droits et principes numériques (16 février)

[Position](#)

A la suite de la signature de cette déclaration, le 15 décembre 2022 (cf. *L'Europe en Bref* n°994) par le triangle institutionnel européen, le CCBE souhaite mettre en exergue, dans sa déclaration, les questions que pose la numérisation de la justice. Tout d'abord, s'agissant du principe sur la solidarité et d'inclusion, le CCBE considère que la numérisation doit être toujours centrée sur l'humain, que les citoyens, les professionnels et les administrations doivent être formés à propos de celle-ci mais que cette dernière ne doit pas être rendue totalement ou complètement obligatoire. Ensuite, concernant le principe de liberté de choix, il rappelle sa position sur la législation sur l'intelligence artificielle (« IA ») et ses anciennes contributions, énonçant notamment que le droit à un juge naturel doit être garanti

à tous les stades de la procédure et que doit être exclue l'utilisation de l'IA aux fins de police prédictive ou de détermination des risques de récidive. Enfin, s'agissant du principe sur la sûreté, la sécurité et l'autonomisation, le CCBE demande que soit garantie l'absence totale d'ingérence dans tout type de données relevant du secret professionnel. Il invite ainsi les autorités européennes à tenir compte de ses différentes recommandations à ce sujet. (LT)

Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») / Harmonisation / Filiation / Proposition de règlement / Position
Le CCBE a publié sa position sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la reconnaissance de la filiation entre les Etats membres (31 mars)

Position

Le 7 décembre 2022, la Commission européenne a proposé un règlement relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance des décisions et à l'acceptation des actes authentiques en matière de filiation ainsi qu'à la création d'un certificat européen de filiation. Dans un 1^{er} temps, le CCBE, qui avait alerté la Commission sur les problèmes majeurs qu'entraînait l'absence d'harmonisation au niveau européen en matière de filiation dans ses [observations préliminaires](#) en juillet 2022, l'a félicité pour cette proposition. Dans un 2^{ème} temps, il a émis quelques réserves, notamment sur l'approche adoptée par la Commission sur l'article 6 du texte, relatif à la compétence. A cet égard, le CCBE préconise l'adoption d'une approche en cascade, permettant d'éviter une course aux tribunaux, d'apporter une sécurité juridique et de rendre l'application du texte plus claire pour les praticiens. Dans un 3^{ème} temps, concernant la loi applicable, le CCBE recommande que lorsque la résidence habituelle de la personne qui accouche au moment de la naissance ne peut pas être déterminée, la loi qui s'applique soit celle de l'État dont la personne qui accouche de l'enfant a la nationalité, et non pas celle de l'État de naissance de l'enfant. (LA)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Champ d'application territorial de l'enquête / Procédures parallèles / Arrêt de la Cour
La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours d'Amazon qui faisait valoir une violation de la protection contre les procédures parallèles en matière anticoncurrentielle (20 avril)

Arrêt Amazon.com e.a. c. Commission, aff. C-815/21 P

Saisie d'un recours en annulation contre la décision de la Commission européenne d'ouvrir une enquête, la Cour de justice a précisé l'interprétation de l'article 11 §6 du [règlement \(CE\) 1/2003](#) qui protège les entreprises contre l'exercice de poursuites parallèles à la fois par la Commission et par les autorités nationales de concurrence (« ANC »). Dans un 1^{er} temps, elle rappelle que les ANC perdent effectivement leur compétence pour faire appliquer les articles 101 et 102 TFUE lorsque la Commission ouvre une procédure sur ces fondements. En effet, ce dessaisissement permet de garantir l'application cohérente des règles de concurrence de l'Union et d'assurer une gestion optimale du réseau des autorités publiques en charge de la mise en œuvre de ces règles. Dans un 2^{ème} temps, la Cour précise que cette protection ne s'applique que dans l'hypothèse de poursuites parallèles visant les mêmes entreprises, pour les mêmes conduites prétendument anticoncurrentielles, intervenues sur les mêmes marchés et au cours des mêmes périodes. Dans un 3^{ème} temps, la Cour observe toutefois qu'en l'espèce, la Commission avait correctement défini le champ d'application géographique de son enquête, de sorte que la requérante ne pouvait se prévaloir de la protection contre les poursuites parallèles, le territoire italien, objet d'une enquête préalable de l'ANC, ayant été effectivement exclu. (NR)

Contrôle des concentrations / Réduction de la charge administrative / Procédure simplifiée / Règlement d'exécution / Communication de la Commission

La Commission européenne a adopté un train de mesures afin de simplifier les procédures de contrôle des opérations de concentration (20 avril)

[Règlement d'exécution C\(2023\)2400](#) ; [Communication C\(2023\)2401](#) ; [Communication C\(2023\)2402](#)

Ce train de mesures comprend un règlement d'application révisé du règlement sur les concentrations, une communication relative à une procédure simplifiée ainsi qu'une communication sur la transmission de documents. Le règlement révisé abroge le [règlement \(CE\) 802/2004](#) en ce qui concerne la mise en œuvre du contrôle des concentrations. Dans un 1^{er} temps, des précisions ont été apportées s'agissant de la procédure simplifiée afin d'élargir son champ d'application. Deux nouvelles catégories d'affaires bénéficieront ainsi, selon la définition de leur marché, de ce traitement simplifié. Par ailleurs, la Commission s'est dotée d'un pouvoir discrétionnaire pour traiter certaines opérations selon la procédure simplifiée. Dans un 2^{ème} temps, les circonstances dans lesquelles la Commission peut enquêter dans le cadre de la procédure normale d'examen, alors que l'affaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'un traitement simplifié, sont précisées. Dans un 3^{ème} temps, la transmission des

documents à la Commission a été optimisée avec l'introduction de notifications électroniques par défaut. Ce train de mesures contribue à la réalisation de l'objectif de la Commission visant à réduire de 25% les exigences en matière de communication d'informations, permettant aux entreprises de limiter les coûts afférents. (NR)

Pratiques anticoncurrentielles / Exemption par catégorie / Secteur automobile / Prorogation / Publication / Règlement
La Commission européenne a prorogé le [règlement \(UE\) 461/2010](#) d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile et mis à jour les lignes directrices afférentes (17 avril)

[Règlement \(UE\) 2023/822](#) ; [Communication 2023/C 133 I/01](#)

Le règlement d'exemption par catégorie initial, applicable au secteur automobile, devait expirer le 31 mai 2023. Par le règlement (UE) 2023/822, la Commission acte sa prorogation pour 5 années supplémentaires, sans modifications de fond, jusqu'au 31 mai 2028. Elle a en effet constaté, à l'issue de son évaluation de l'utilité et de la pertinence du régime, que celui-ci restait adapté à l'environnement concurrentiel du marché automobile, qui n'avait pas évolué de manière significative depuis l'entrée en vigueur, en 2010, du règlement d'exemption aujourd'hui prorogé. Néanmoins, afin de tenir compte de certaines nouvelles tendances sur ce marché, la Commission a également actualisé les lignes directrices accompagnant ce règlement. Ces nouvelles lignes directrices indiquent désormais que, afin de garantir le respect de l'article 101 TFUE, les réparateurs agréés et indépendants devraient avoir accès, aux fins de la fourniture de services de réparation et d'entretien, aux données générées par les capteurs des véhicules. A défaut, un refus d'accès à ces données, de la part d'un fournisseur en position dominante, pourrait être constitutif d'un abus sanctionné au titre de l'article 102 TFUE. (AL)

France / Aides d'Etat / Ouverture d'une enquête / Observations / Invitation / Lettre de la Commission

La Commission européenne a invité les parties intéressées à déposer des observations relatives à l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une mesure d'aide potentielle à Fret SNCF (14 avril)

[Lettre de la Commission européenne](#)

L'enquête ouverte par la Commission concerne une série de mesures mises en œuvre en faveur de Fret SNCF entre 2007 et 2019, prétendument sans lui avoir été préalablement notifiées conformément à l'article 108 §3 TFUE. La Commission soupçonne donc que ces mesures constituent des aides d'Etat illégales. Elle considère également, à l'issue de son examen préliminaire, que ces aides seraient incompatibles avec le marché intérieur, en ce qu'il ne serait pas démontré qu'elles sont adéquates, nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un objectif d'intérêt commun en matière environnementale, ni qu'elles seraient compatibles avec les lignes directrices concernant les aides au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté. Les parties intéressées peuvent soumettre leurs observations concernant cette décision d'ouverture de procédure dans un délai d'1 mois suivant la publication de cette lettre, le 14 avril 2023. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration L-GAM / EPIC BPIFRANCE / BIOSE (11 avril) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AXA SPAIN / GACM SPAIN (11 avril) (NR)

La Commission européenne a ouvert une [enquête approfondie](#) concernant le projet de concentration ORANGE / MASMOVIL (20 avril) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération ADP / JCDECAUX / MEDIA AEROPORTS DE PARIS (14 avril) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération RENAULT / MINTH (13 avril) (NR)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention administrative / Mesure d'éloignement / Atteinte à l'ordre public / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Le placement du requérant, condamné pour appartenance à un groupe terroriste, en détention administrative pendant une longue période pour des raisons de protection de l'ordre public et de sécurité nationale, en vue de son éloignement, n'est pas contraire à la Convention (18 avril)

Arrêt N.M. c. Belgique, requête n°43966/19

La Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le terrain de l'article 5 §1 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 §4 relatif au droit à ce qu'un tribunal statue à bref délai sur la légalité de sa détention et de l'article 3 relatif aux traitements inhumains ou dégradants. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que de graves préoccupations d'ordre public et de sécurité nationale ont été prises en compte lors de la décision de maintenir le requérant en détention durant l'examen de sa demande d'asile. De plus, le requérant a eu accès à des soins médicaux et services de soutien psychologique durant sa détention. Malgré la longueur de la détention, la Cour

EDH constate que les autorités nationales ont toujours réexaminé les demandes du requérant au regard de sa situation et des risques qu'il pouvait encourir en retournant en Algérie. Elle ne remet pas en cause les affirmations des autorités nationales à la vue de la dangerosité du requérant, précédemment condamné pour appartenance à un groupe terroriste. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH relève qu'aucune décision judiciaire n'a constaté l'illégalité de la détention et qu'ainsi, le contrôle effectué par les juridictions nationales ne peut être considéré comme étant insuffisant. Dans un 3^{ème} temps, la Cour rappelle que l'isolement cellulaire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant. La détention du requérant a été réévaluée de nombreuses fois par les autorités nationales en fonction notamment de son comportement. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 5 §§1 et 4 ainsi que de l'article 3 de la Convention. (ADA)

Adoption d'un enfant majeur / Droits procéduraux / Avis consultatif de Grande chambre de la CEDH

La mère biologique ne dispose pas nécessairement du droit d'être partie à la procédure d'adoption de son enfant majeur si cela n'est pas prévu par le droit interne des Etats membres (13 avril)

Avis consultatif (Grande chambre), demande n°[P16-2022-001](#)

La Cour suprême de Finlande a interrogé la Cour EDH sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH estime que les procédures judiciaires relatives à l'adoption d'un enfant majeur affectent la vie privée du parent biologique du point de vue de l'article 8 de la Convention, en ce que l'identité de ce parent est en jeu, notamment en raison de l'effet de rupture du lien de filiation avec l'enfant majeur. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que les garanties procédurales sont respectées à partir du moment où le parent biologique est entendu et ses arguments sont pris en compte au moment de la procédure d'adoption. En effet, la Cour EDH précise qu'il s'agit d'une garantie procédurale élémentaire lorsque les intérêts d'un individu protégés par l'article 8 de la Convention sont en cause. Elle considère que des garanties procédurales supplémentaires ne sont pas nécessaires, notamment le droit à être considéré comme partie à la procédure, pour satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Convention. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH démontre que les Etats membres disposent d'une large marge d'appréciation dans le cadre de la procédure d'adoption, et qu'il revient aux Etats de déterminer si le droit invoqué par le parent biologique est reconnu en droit interne. Si ce droit n'existe pas au niveau interne, l'article 6 de la Convention ne sera pas applicable à l'égard du parent biologique dans la procédure d'adoption de l'enfant majeur. (ADA)

Consentement éclairé / Ablation d'un rein / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

L'ablation d'un organe lors d'une intervention vitale d'urgence, sans le consentement éclairé du patient, est contraire à l'article 8 de la Convention (13 avril)

*Arrêt *Mayboroda c. Ukraine*, requête n°[14709/07](#)*

La Cour EDH analyse les griefs formulés par la requérante sur le terrain de l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée, et en particulier le droit à donner un consentement éclairé. Elle précise tout d'abord que réaliser une intervention vitale d'urgence sans le consentement du patient n'est contraire ni à la Convention ni à la législation nationale applicable. En l'espèce, si la requérante a donné son consentement pour l'intervention, elle a néanmoins subi une ablation du rein non consentie durant celle-ci dès lors qu'elle n'a pas été informée d'une telle éventualité préalablement à l'opération. La Cour EDH note ensuite que les autorités nationales ont analysé la situation seulement sous couvert de l'urgence vitale de l'ablation, sans prendre en considération la question du consentement de la requérante. De plus, elle relève que l'hôpital a pour habitude de ne recueillir qu'un consentement oral des patients et ne possède ni de politique de consultation des patients ni de système de conservation des données. Le médecin de l'hôpital se référait au droit soviétique de l'époque plutôt qu'à la législation nationale en vigueur. De ce fait, la Cour EDH conclut que l'Etat n'a pas un cadre réglementaire suffisant afin de protéger le droit à un consentement éclairé, précisant que la requérante a été informée de ce prélevement seulement plusieurs mois plus tard. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (ADA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Regroupement familial / Réfugiés / Conditions d'accès / Titre de séjour / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale qui requiert sans exception que l'introduction d'une demande de regroupement familial se fasse en personne auprès d'un poste diplomatique compétent est contraire au droit de l'Union (18 avril)

*Arrêt *Afrin*, aff. [C-1/23 PPU](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a donné des précisions quant aux conditions d'accès au regroupement familial. Dans un 1^{er} temps, la Cour requiert des Etats qu'ils facilitent l'introduction d'une telle demande, notamment en permettant le recours à des moyens de communication à distance. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle que la [directive 2003/86/CE](#) relative au droit au regroupement familial prête une attention particulière à la situation des réfugiés et considère qu'imposer des conditions supplémentaires plus difficiles à remplir pour formuler une demande contredit l'objectif de celle-ci. Elle juge en outre que l'exigence de comparution personnelle, ne tenant pas compte de la

situation concrète du demandeur et appliquée sans flexibilité, porte atteinte à l'objectif et à l'effet utile du droit de l'Union. La Cour estime même qu'une telle exigence constitue une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de l'unité familiale dès lors que celle-ci s'applique sans exception. Elle Cour reconnaît néanmoins la possibilité pour une réglementation nationale d'exiger la comparution personnelle à un stade ultérieur de la procédure de demande de regroupement familial. (AD)

Coopération judiciaire en matière pénale / Efficacité de la justice / Transfert des procédures pénales / Proposition de règlement / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions à la suite de sa proposition de règlement visant à déterminer des conditions communes pour le transfert des procédures pénales entre les pays de l'Union (10 avril)

[Appel à contributions](#)

Dans le cadre d'une initiative intitulée « Efficacité de la justice – conditions communes pour le transfert des procédures pénales entre les pays de l'UE », la Commission a adopté une proposition de règlement relatif au transfert des procédures pénales (cf. *L'Europe en bref n°1003*). Il s'agit d'un outil important de coopération transfrontière visant à améliorer l'efficacité des procédures pénales et l'administration de la justice dans l'Union. Les parties prenantes ont jusqu'au 13 juin 2023 pour formuler leurs observations. Toutes les contributions reçues seront résumées par la Commission et présentées au Parlement et au Conseil afin de nourrir le débat législatif. (NR)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Digital Services Act / Centre européen pour la transparence des algorithmes / Application du règlement

Dans le cadre de l'application du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) (dit « DSA »), le nouveau Centre européen pour la transparence des algorithmes a été inauguré (18 avril)

[Communiqué de presse](#)

Conformément au DSA, les plateformes désignées par la Commission européenne doivent répondre à des exigences en matière de gestion des risques aux entreprises. A cet égard, celles-ci doivent recenser, analyser et atténuer les risques systémiques liés aux contenus illicites et à la désinformation ainsi que les risques particuliers relatifs à la violence sexiste en ligne et veiller à la protection des mineurs en ligne. Des audits indépendants et une surveillance seront effectués par la Commission sur les plans d'atténuation des risques. Dans ce cadre, le Centre européen pour la transparence des algorithmes devra procéder, par exemple, à des analyses techniques et à des évaluations d'algorithmes afin que les systèmes algorithmiques utilisés par les très grandes plateformes et moteurs de recherche soient conformes aux exigences dudit règlement. Ce Centre sera composé d'une équipe interdisciplinaire qui effectuera notamment des inspections des systèmes, à la demande de la Commission. (LT)

Comité européen de la protection des données (« CEPD ») / Protection des données à caractère personnel / Rapport annuel

Le CEPD a publié son rapport annuel pour l'année 2022, mettant notamment en valeur ses décisions contraignantes prises sur la base de l'article 65 du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (17 avril)

[Rapport annuel](#)

Au cours de l'année 2022, le CEPD a adopté 12 lignes directrices et recommandations relatives notamment aux notifications de violation de données personnelles, aux droits des personnes concernées, ainsi qu'à la mise en œuvre pratique des règlements amiables, et a publié 32 avis. Il a également adopté 8 documents législatifs, dont 4 avis conjoints avec le Contrôleur européen de la protection des données, à l'attention des institutions européennes et autorités nationales. Par ailleurs, le CEPD a enregistré 310 affaires transnationales. Il a mené sa 5^{ème} enquête annuelle afin de déterminer, entre autres, l'utilité de ses lignes directrices pour l'interprétation des dispositions du RGPD. Dans ce cadre, ont notamment été interrogés des avocats ainsi que des représentants d'organisations de délégués à la protection des données dans l'Union européenne. Enfin, il a indiqué vouloir prendre des mesures plus importantes pour mener à bien les actions clés relatives aux 4 piliers de sa stratégie 2021-2023, à savoir faire progresser l'harmonisation et faciliter la conformité, soutenir l'application effective de la législation et la coopération efficace entre les autorités de contrôle nationales, adopter une approche des nouvelles technologies fondée sur les droits fondamentaux et garantir une dimension mondiale. (LT)

Comité européen de la protection des données (« EDPB ») / Droit d'accès des personnes concernées / Protection des données à caractère personnel / RGPD / Lignes directrices

L'EDPB a publié des lignes directrices concernant le droit d'accès des personnes concernées (17 avril)

[Lignes directrices 01/2022](#)

Dans le cadre de sa mission de contribution à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, l'EDPB a publié de nouvelles lignes directrices à la suite d'une consultation publique. Dans un 1^{er} temps, ces lignes directrices mettent en lumière les différents aspects du droit d'accès et de sa mise en œuvre pratique. Il s'agit en effet d'un concept clef du cadre juridique européen en matière de protection

des données, qui est spécifiquement encadré par l'article 15 du RGPD et bénéficie de la protection de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux. Dans un 2^{ème} temps, elles précisent le champ d'application du droit d'accès des personnes concernées. A ce titre, il est fait mention des informations que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée, du format de la demande d'accès et des principales modalités de fourniture d'accès. Dans un 3^{ème} temps, la notion de « demandes manifestement infondées ou excessives » est clarifiée. La version finale de ces lignes directrices veille à assurer la cohérence entre les différents concepts mobilisés. (NR)

Comité européen de la protection des données (« EDPB ») / Identification de l'autorité de contrôle chef de file / Protection des données à caractère personnel / RGPD / Lignes directrices

L'EDPB a publié des lignes directrices concernant l'identification de l'autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant (17 avril)

[Lignes directrices 8/2022](#)

À la suite d'une consultation publique, l'EDPB a mis à jour les lignes directrices du groupe de travail « Article 29 » adoptées en 2017 et relatives à l'identification de l'autorité de contrôle chef de file d'un responsable de traitement ou d'un sous-traitant. Dans un 1^{er} temps, ces lignes directrices clarifient la notion d'établissement principal dans le contexte d'une coopération entre les autorités de contrôle et les autorités de surveillance. Pour cela, sont précisés les concepts d'établissement principal et d'établissement secondaire, ainsi que les rôles de responsable de traitement et de sous-traitant au sein du RGPD. Dans un 2nd temps, des modifications ont été effectuées pour clarifier la section relative aux responsables conjoints du traitement. (NR)

TRANSPORTS

Initiative citoyenne européenne (« ICE ») / Lignes ferroviaires / Trains à grande vitesse / Enregistrement

La Commission enregistre la 100^{ème} ICE visant à relier les capitales de l'Union européenne au moyen de trains à grande vitesse (18 avril)

[Proposition d'initiative citoyenne européenne](#)

Usant du mécanisme instauré par le Traité de Lisbonne, et utilisé pour la première fois le 1^{er} avril 2012, les organisateurs de l'ICE appellent cette fois-ci la Commission à proposer un acte juridiquement contraignant afin de connecter les capitales de l'Union entre elles par des lignes ferroviaires à grande vitesse. Si la Commission la considère, à ce stade, recevable sur le plan juridique dès lors qu'elle remplit les conditions d'enregistrement, il lui reste à analyser celle-ci sur le fond. Les organisateurs disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'enregistrement pour lancer le processus de collecte de signatures. Si l'ICE recueille 1 million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents en l'espace d'1 an, la Commission devra se positionner et décider de faire droit ou non à la demande avec l'obligation de motiver sa décision. A ce jour, 9 initiatives sont parvenues à recueillir suffisamment de signatures sur 100 initiatives enregistrées. (AD)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF était présente au colloque qui s'est tenu à la Maison du Barreau sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC-FT ») (20 avril)

[Programme](#)

Après l'intervention en ouverture de Julie Couturier, Bâtonnière de l'Ordre des avocats de Paris, les intervenants ont partagé leur expertise autour de 4 tables rondes respectivement consacrées aux enseignements du rapport GAFI et sur les perspectives du paquet européen, aux obligations de vigilance comprenant l'identification des bénéficiaires effectifs et la mise en œuvre des sanctions européennes, à la déclaration de soupçon et enfin aux contrôles LBC-FT dans les cabinets d'avocat. Laurent PETTITI, Président de la DBF, est intervenu au sujet du 8^{ème} paquet de sanctions européennes. L'évènement a été clôturé sur les mots de Vincent Nioré, Vice- Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, qui a rappelé que la vigilance était gage de lucidité et d'indépendance pour l'avocat.

La DBF a participé au colloque « Etat de droit et droits fondamentaux : une priorité européenne commune » (12 avril)

Cette journée a été l'occasion de réunir des membres de différentes institutions, juridictions et organismes, tels que le Comité européen de coopération juridique, la représentation permanente de la France auprès du Conseil de l'Europe ou encore de l'Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice afin d'échanger autour de l'Etat de droit. La journée s'est divisée en 3 panels relatifs à l'évaluation des systèmes judiciaires, un exercice au soutien de l'Etat de droit, au contrôle des conditions de détention, un rôle historique du Conseil de l'Europe et à l'influence des acteurs du réseau international de justice dans le processus d'élaboration des instruments européens de demain.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a rendu une décision par laquelle il conclut à la violation par la France de la Charte sociale européenne (17 avril)

Décision

En 1^{er} lieu, le Comité relève une violation de l'article 15 §3 de la Charte en ce que les autorités françaises n'ont pas adopté des mesures efficaces dans un délai raisonnable pour permettre l'accès aux services d'aide sociale et aux aides financières, ainsi que l'accès aux bâtiments, aux installations et aux transports publics, et n'ont ni développé ni adopté de politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées. En 2^{ème} lieu, il conclut à la violation des articles 15 §1 et 11 §1 de la Charte par la France dès lors qu'elle n'a pas remédié aux problèmes liés à l'inclusion des enfants et adolescents handicapés dans les écoles ordinaires ainsi qu'à l'accès des personnes handicapées aux services de santé. En 3^{ème} lieu, le Comité constate une violation de l'article 16 de la Charte, dû à un manque de protection des familles, compte tenu de la pénurie de services d'aide et du manque d'accessibilité des bâtiments et installations ainsi que des transports publics.

SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage